

PRÉFET DE LA RÉCION NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE

# RECUEIL

**DES** 

**ACTES** 

**ADMINISTRATIFS** 

ANNEE 2016 - NUMERO 68 DU 12 MAI 2016

# TABLE DES MATIERES

# DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI NORD PAS DE CALAIS PICARDIE

DECISION DIRECCTE NORD — PAS-DE-CALAIS PICARDIE UR 2016 AG 01-7 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord — Pas-de-Calais Picardie dans le cadre des attributions et compétences générales de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord — Pas-de-Calais Picardie.

# DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours dans le corps des adjoints administratifs de 2<sup>ème</sup> classe des administrations de l'État au titre de l'année 2016.

# RECTORAT DE L'ACADEMIE DE LILLE

ARRETE DE SUBDELEGATION RECTORALE DE SIGNATURE DANS LES SECTEURS DE GESTION FINANCIERE.

# AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE AGENCE REGIONALE DE SANTE ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNES LORRAINE

ARRETE CONJOINT ARS NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE ET ARS ALSACE - CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE N° 2016-419 DU 23 FEVRIER 2016 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DREOS-2012-162 CONJOINT ARS DE CHAMPAGNE-ARDENNE / ARS DE PICARDIE DU 07 SEPTEMBRE 2012 MODIFIE PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTISITES UNILABS BIOCT EXPLOITE PAR LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEES (SELAS) UNILABS BIOCT DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE 14 AVENUE DE L'EUROPE - A CHATEAU-THIERRY (02400).

# AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

ARRETE DOS-POLE 02-2016 N° 9 RELATIF A LA CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY.

DECISION PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT DE LA SOCIETE « AMBULANCES CHOONHEERE ». DECISION PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN CIRCULATION DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT DE LA SOCIETE « NOUVELLES AMBULANCES ANDRIEUX ».

DECISION PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE MEDITRANS 3.

DECISION PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES ET D'AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT DE LA SOCIETE « AMBULANCES PREMIUM ».

ARRETE N° DOS-SDPerfQual-PDSB-2016-13 CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE SISE 90 RUE PIERRE CURTIL – 02000 LAON ET LA CADUCITE DE LA LICENCE N° 146 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE SITUEE A LAON.

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon (n° FINESS CHICN 600 100 721).

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 à l'hôpital de Crépy en Valois (n° FINESS 600 100 085).

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 à l'hôpital Georges Decroze de Pont Sainte Maxence (n° FINESS 600 100 127).

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan de Chaumont en Vexin (n° FINESS 600 100 796).

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Lille (n° FINESS 590 780 193).

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au Centre Hospitalier d'Armentières (n° FINESS 590 782 637).

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au Groupe Hospitalier Loos Haubourdin (n° FINESS 590053 120).

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au Centre Hospitalier Intercommunal de Wasquehal (n° FINESS 590785 663).

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au Centre Hospitalier de Tourcoing (n° FINESS 590 781 902).

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 à la Maison Médicale Jean XXIII à Lomme (n° FINESS 590049 565).

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au Groupe Hospitalier Seclin Carvin (n° FINESS 590 780 227).

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 à l'Hôpital de jour MGEN de Lille (n° FINESS 590 785 341).

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au CRF Marc Sautelet à Villeneuve d'Ascq (n° FINESS 590 782 611).

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au Centre de convalescence Pont Bertin à La Chapelle d'Armentières (n° FINESS 590 782 694).

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au Centre Hospitalier de Guise (n° FINESS 020 000 022).

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au Centre Hospitalier Gérontologique la Fère (n° FINESS020 000 048).

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au Centre Hospitalier de Saint Quentin (n° FINESS 020 000 063).

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au Centre Hospitalier de LAON (n° FINESS 020 000 253).

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 à la Renaissance Sanitaire – Hôpital Villiers Saint Denis (n° FINESS 020 000 303). Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au Centre Hospitalier Brisset à Hirson (n° FINESS 020 004 495).

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au Centre Hospitalier de CHAUNY (n° FINESS 020 000 287).

DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE BETHUNE GERE PAR LE SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BETHUNOIS.

DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD D'ANNOEUILLIN GERE PAR L'OFFICE INTERCOMMUNAL DE COORDINATION DES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES (OICAFPA).

DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD D'ARMENTIERES GERE PAR LE C.C.A.S. D'ARMENTIERES.

DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD D'AVION. GERE PAR LE C.C.A.S. D'AVION.

DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE LOUVROIL GERE PAR L'ASSOCIATION SOINS ET SANTE.

DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE BRUAY-LA-BUISSIERE GERE PAR LESIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BRUAYSIS.

DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE CARVIN GERE PAR LE C.C.A.S. CARVIN. DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE LOMME GERE PAR LE C.C.A.S. DE LOMME.

DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE MAUBEUGE GERE PARL'A.F.E.J.I.

DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE RAISMES GERE PAR LECENTRE D'AIDE RAISMES AUBRY DU HAINAUT (CARA).

DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE LENS GERE PARL'ASSOCIATION SANTE SERVICES DE LA REGION DE LENS.

DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE TEMPLEUVE GERE PARL'ASSOCIATION SOINS ET SANTE.



# PREFECTURE DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE

# DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE UR 2016 AG 01-7

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais Picardie dans le cadre des attributions et compétences générales de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie

# LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLO! DU NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vuile code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code général de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu la foi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives Individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié retatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vui le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriate de l'Etat ;

Vuille décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vuille décretin" 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration ferritoriale de l'Etat et de commissions administratives :

Vu le décret du 21 avrit 2016 portant nomination de Monsieur Michol LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Catais Picardie, préfet de la zono de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vuille décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Efait et de commissions administratives :

Vu l'arrêté ministèriel du ministre des finances et des comptes publics, de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Joan-François BÉNÉVISE sur l'emploi de directeur réglonal des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Catais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de région, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vulla décision DIRECCTE Nord - Pas-de-Calais Picardie UR 2016 AG 01-4 du 15 mars 2016 ;

#### DECIDE

Article 1 : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie à

- Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint, responsable du pôle Concurrence, consormation, répréssion des fraudes et métrologie,
- Madame Brigitté KARSENTI, directrice régionale adjointe, responsable du pôle Politique du travail,
- Madame Pascale PICCINELLI, directrice régionale adjointe, Secrétaire générale,
- Monsfeur Christophe COUDERT, directeur régional adjoint, responsable du pôle Entréprises, Emploi, Economie,
- Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Pas-de-Calais,
- Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Nord-Lille.
- Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité départementale de l'Oise,
- Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Nord-Valenciennes,
- Monsieur Francis-Henri PRÉVOST, directeur du travail, responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
- Monsieur Joan-Claude VERSTRAET, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale de la Somme,
- Monsieur Bruno CLEMENT-ZIZA, Conseiller d'administration des affaires sociales,
- Monsieur François TIELOL, directeur du travail, responsable du département Emploi et formation professionnelle,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MiQUEL, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation, dans la límite de leurs attributions à :

- Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, directeur départemental de la concurrence, consommation et répression des fraudes
- Monsieur Jean-Jacques COUSIN, directour départemental de la concurrence, consemmation et répression des fraudes;
- Monsieur Jean-Michel MIROIR, ingénieur divisionnaire de l'industric et des mines,

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale PICCINELLI, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation, dans la timite de leurs attributions à :

- Madame Sandrine LEFEVRE, directrice adjointe du travail,
- Madame Catherine DELAITTRE, Attachée principale,
- Madarne Marie-Hélène LUCZAK, contractuelle.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte KARSENTI, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation, dans la limite de leurs altributions à :

- Monsieur Nicolas DELEMOTTE, directeur du travail.
- Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur adjoint travail,

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COUDERT, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'empfoi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation de signature à Monsieur François l'ILLOL, directeur du travail, adjoint du chef de Pôle 3E.

Article 6: En cas d'absence ou d'empéchement de Monsieur Christophe COUDERT et de Monsieur François TILLOL, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie, donne subdétégation de signature, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Michel MARBAIX, chof de Mission,
- Monsieur Yannick JEANNIN, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Lahcen MERDJI, attaché d'administration,
- Madame Stéphanie DELVAUX, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- Madame Martine LENOIR, Directrice adjointe du travail.
- Madame Véronique THIBAUT, Attachée principale.
- Madame Claude GARNIER, Directrice du travail,
- Monsjeur Saïd ADJERAD, attaché d'administration hors classe,

Article 6 bis : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COUDERT, de Monsieur François TILLOL et de Madame Claude GARNIER, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Catais Picardie, donne subdélégation de signature à Monsieur Hervé LEROY, responsable du service de la formation professionnelle et du contrôle, pour les décisions relevant du 3<sup>ème</sup> alinée de l'article L 6351-3 du Code du travail et pour les actes relevant de l'article L 6351-6 du Code du travail.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsteur Bruno DROLEZ, lo directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travait et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdéjégation pour les missions de l'Unité territoriale Nord-Lille, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Florent FRAMERY, directeur du travail,
- Madame Nadia BELGACEM, directrice du travail.
- Madame Anne DELORY, inspectrice du travail,

Article 8 : En cas d'absence ou d'empéchement de Monsieur Marc PILLOT, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Catals Picardie donne subdétégation pour les missions de l'Unité lerritoriale Nord-Valenciennes, dans la limite de lours attributions à :

- Monsieur Jacques TESTA, directeur du travait.
- Madame Isabelle FAJFROWSKI, directrice adjointe du fravail,
- Monsieur Patrick DESCAMPS, Directeur adjoint du travail.
- Matfarne Camille BELLOIS, directrico adjointe du travail.

Articlo 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier BAVIERE, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour les missions de l'Unité territoriale du Pas-de-Calais, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Séverine TONUS, directrice adjointe du travail,
- Madame Nadine DYBSKI, directrice adjointe du traveil,
- Madame Françoise LAFAGE, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Dominique LECOURT, directeur adjoint du travail
- Madame Joslane BRET, attachée d'administration de l'état hors classe,

Article 10]: En cas d'absonce ou d'empéchement de Monsieur Francis-Henri PRÉVOST, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardle donne subdétégation pour les missions de l'Unité territoriale de l'Aisne, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Mustafa METARFI, attaché principal de l'administration de l'Etat,
- Monsleur Luc SOHET, directeur adjoint du travait,
- Monsieur Jean Claude LEMAIRE, directeur adjoint du travail,
- Monsiour Olivior MIGUET, inspecteur du travail,
- Madame Nathalie LENOTTE, attachée d'administration,

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, le directeur régional des entroprises de la concurrence, de la consommation du travait et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdéfégation pour les missions de l'Unité territoriale de l'Oise, dans la l'imite de leurs attributions à :

Madame Nathalie DROUIN, inspectrice ou travail,

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchoment de Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour les missions de l'Unité territoriale de la Somme, dans la timite de leurs attributions à :

- Madame Laetitia CRETON, directrice adjointe du travail,
- Madame Martine DEVILLERS, directrice adjointe du travail.
- Madame Nadège PIERRET, directrice adjointo du travail,
- Monsieur Guillaume BESSET, inspecteur du travail.

# Article 13 : Sont exclus de cette délégation générale :

- 1) les correspondances et décisions administratives adressées ;
  - aux ministres
  - aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des coriseils départementaux, ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services.
  - aux cabinets ministériels et aux administrations centrales,
  - aux maires des communes chefs-lieux de département et les EPCI de leur ressort ;
  - aux présidents de chambres consulairos,

- Les mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État à l'exception de ceux ontrant dans le cadro des attributions qu'it tient du code du travail,
- Toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services.
- Les conventions flant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics;
- 5) les arrêtés fixant la composition des commissions grévues par le code du travail et la liste des médiateurs.

Article 14 : La décision Direccte Nord - Pas-de-Calais Picardie UR 2016 AG 01-4 du 15 mars 2016 est abrugée.

Article 15 : La Secrétairo générale et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exòcution de la présente décision qui sora publiée au requeil des actos administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Catais Picardie.

Fait à Lille, le 11 mai 2016

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord -Pas-de-Calais Picardie

Jean-Frajiçois BÉNÉVISE



# Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours dans le corps des adjoints administratifs de 2ème classe des administrations de l'État au titre de l'année 2016

# Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais Picardie

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

Vu le décret 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2007 portant organisation des recrutements sans concours dans le corps des adjoints administratifs de 2e classe des administrations de l'État au ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2007 fixant les modafités de recrutement et d'avancement dans le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2016 autorisant au filre de l'année 2016 un recrutement sans concours dans le corps des adjoints administratifs;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Catats Picardie,

Sur proposition du Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du fogement du Nord Pas-de-Calais Picardie,

# ARRETE

ARTICLE 1. Un recrutement sans concours d'adjoints administratifs des administrations de l'État de 2e classe est ouvert au titre de l'année 2016 au sein de la DREAL du Nord Pas-de-Calais Picardie.

# ARTICLE 2: Deux postes sont ouverts au recrutement :

- Chargé(e) de prestations comptables de la dépense Service muturalisé marchés-paie-comptabilité / Centre de prestations comptables niutualisé (CPCM)
- Chargé(e) de prestations comptables de la dépense Service mutualisé marchés-paie-comptablité / Centre de prestations comptables mutualisé (CPCM)

ARTICLE 3 : La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 31 mai 2016 le cachet de la poste faisant foi. Tout dossier parvenu incomptat ou hors délai au CVRH d'Arras sera considéré comme irrecevable.

ARTICLE 4 : Une commission de sélection est créée. Elle est composée comme suit ::

Président (e) : M. Francis BOULANGER

Ingénieur Divisionnaire de l'industrie et des Mines DREAL Nord - Pas-de-Calais - Picardie Membre :

Mme Audrey MARAIS

Secrétaire Administrative de contrôle et de Développement

Durable de classe supérieure

DREAL Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Membre:

Mine Ariane MONACO

Attachée d'Administration de l'État

DIR Nord

<u>ARTICLE 5</u> : Conditions dans lesquelles les candidats préalablement sélectionnés par la commission de sélection sont convoqués à l'entretien :

Une fois les dossiers de candidature examinés par la commission de sélection, les candidats retenus seront convoqués par courrier pour passer un entretien de recrutement à partir du 4 juillet 2016.

If est précisé que les candidats doivent impérativement remplir l'ensemble des conditions générales d'admission aux emplois publics, à savoir être de nationalité française ou d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen; jouir de ses droits civiques; ne pas avoir au builletin n°2 du casier judiciaire de mention incompatible avec l'exercice des fonctions; se trouver en position régulière au regard du service national; remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

ARTICLE 6 : Un avis de recrutement détaitlera les modalités du recrutement:

ARTICLE 7 : L'organisation matérielle de ce recrutement est assurée par le Directeur du Centre de Valorisation des Ressources Rumaines d'Arres.

ARTICLE 8 : Le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fail & Lille, le 11 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,

LE DIRECTEUR ADJOINT

Yann GOURIO





# ARRETE DE SUBDELEGATION RECTORALE DE SIGNATURE DANS LES SECTEURS DE GESTION FINANCIERE

# LE RECTEUR DE REGION ACADEMIQUE NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE

# LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LILLE CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1° août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu l'article R442-9 du code de l'éducation ;

Vuile décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

, Vulle décret du 10 septembre 2015 nommant Monsieur Luc JOHANN, Recteur de l'académie de Lille

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande en qualité de Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Joan Luc JOHANN en qualité de recteur de la région académique Nord-Pas de Calais-Picardie ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant réglement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pris en application des article 88-ill et 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2016 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Jean Luc JOHANN, recteur de région académique pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté de subdélégation rectorale de signature dans les secteurs de gestion financière en date du 22 février 2016 ;

## ARRETE

# ARTICLE 1:

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Dominique MARTINY, Secrétaire Général de l'Académie de Lille, à l'effet de signer toutes les mesures dans le cadre de la délégation de signature du Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie au Recteur de l'Académie de Lille, conformément aux termes de l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016 cité en visa

# ARTICLE 2:

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme COLSON, Monsieur Paul-Eric PIERRE, Madame Valérie PINSET et Monsieur Frédéric PATOUT, Secrétaires généraux-adjoints de l'Académie de Lille à l'effet de signar toutes les mesures dans le cadre de la délégation de signature du Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie au Recteur de l'Académie de Lille, conformément aux termes de l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016 cité en visa

# ARTICLE 3:

Subdélégation de signature est donnée à ;

Monsieur Francis LARTILLIER, administrateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de la division des affaires budgétaires dans les domaines de :

- la délégation générale en matière financière
- la délégation pour la signature des plèces justificatives de dépenses
- la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis LARTILLIER la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame Jocelyne VERSTRAETE, attachée principale d'administration de l'Etat à la division des affaires budgétaires

Madame Aude BLONDEAU, attachée principale d'administration de l'Etat à la division des affaires budgétaires

Monsieur Benjamin AUBERT, attaché principal d'administration de l'Etat à la division des affaires budgétaires

Madame Anne HUCHEROT, attachée principale d'administration de l'Etat à la division des affaires budgétaires

Madame Evelyne GUINCHARD, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur à la division des affaires budgétaires

Madame Peggy DHERBECOURT, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur à la division des affaires budgétaires

Monsieur Xavier MASSA, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur à la division des affaires budgétaires

Monsieur Loïc FINNE, adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur à la division des affaires budgétaires

Monsieur Benjamin LAURENGE, adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur à la division des affaires budgétaires (les habilitations accordées à ces personnels dans l'application Chorus sont détaillées en annexe)

## ARTICLE 4:

Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Françoise LOUCHAERT, administratrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, cheffe du département des personnels enseignants, dans les domaines de la délégation pour la signature des actes et décisions se rapportant à la gestion des personnels, des pièces justificatives de dépenses et de la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise LOUCHAERT, la subdélégation de signature sera exercée, à l'exception de la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale, par :

Madame Anne-Laure FERMEY, attachée principale d'administration de l'État au département des personnels enseignants

Madame Stéphanie CASSAN, attachée principale d'administration de l'Etat au département des personnels enseignants

## ARTICLE 5:

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsleur David HURIAUX, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division des personnels d'encadrement et administratifs, dans le domaine de la délégation de signature pour tous les actes et décisions se rapportant à la gestion des personnels, pour la signature des plèces justificatives de dépenses et de la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David HURIAUX, la subdélégation de signature sera exercée, à l'exception de la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale, par :

Madame Julie VIGNERON, attachée principale d'administration de l'État à la division des personnels d'encadrement et administratifs

Monsieur Rémi LINARD, attaché d'administration de l'Etat à la division des personnels d'encadrement et administratifs

Madame Florence PARENTHOU, attachée d'administration de l'Etat à la division des personnels d'encadrement et administratifs

Monsieur Christophe CROQUET, attaché d'administration de l'Etat à la division des personnels d'encadrement et administratifs

Monsieur Emmanuel MOUSTIEZ, attaché d'administration de l'Etat à la division des personnels d'encadrement et administratifs

Madame Alisson POTTIER, secrétaire administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe normale à la division des personnels d'encadrement et administratifs

## ARTICLE 6:

Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Virginie DUCORNET, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du service commun d'appui aux politiques pédagogiques et éducatives, dans les domaines de la délégation pour l'engagement et la signature des pièces justificatives des dépenses en matière de politique pédagogique et éducative, de relations internationales et dispositifs pédagogiques innovants

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie DUCORNET, la subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur Thibaut FOURDRIN, attaché d'administration de l'Etat au service commun d'appui aux politiques pédagogiques et éducatives

Madame Anne FRANCOIS, attaché d'administration de l'Etat au service commun d'appui aux politiques pédagogiques et éducatives

Madame Pascale ROJO, attachée d'administration de l'Etat au service commun d'appui aux politiques pédagogiques et éducatives

# ARTICLE 7:

En ce qui concerne les arrêtés individuels d'attribution aux professeurs de collège ou de lycée de l'enseignement public et aux maîtres de l'enseignement privé des heures destinées à assurer l'assistance pédagogique à domicile, la subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur Guy CHARLOT, Inspecteur - d'académie, Directeur académique des services l'Education nationale du Nord, dans la limite de ses attributions

Monsleur Jean-Yves BESSOL, inspecteur - d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale du Pas-de-Calais, dans la limite de ses attributions

# ARTICLE 8:

En ce qui concerne les frais de déplacement engagés par les personnels de l'académie (hors formation continue et hors examens et concours) la subdélégation de signature sera exercée par :

**Monsieur Jean-Yves BESSOL**, Inspecteur - d'académie, Directeur académique des services de l'Education Nationale du Pas-de-Calais

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves BESSOL, la subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur Stéphane DESMONS, administrateur de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la Recherche, Secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DESMONS, la subdélégation sera exercée par :

Monsieur Jean-Pierre ANQUEZ, attaché principal d'administration de l'Etat à la division des affaires générales, financières et de l'action sociale

#### ARTICLE 9:

Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie DUFRECHOU, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du département de l'enseignement privé, dans le domaine de la délégation pour la signature des actes et décisions se rapportant à la gestion des personnels de l'enseignement privé, pour la signature des pièces justificatives de dépenses et de la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale ainsi que les domaines de la délégation pour l'engagement et la signature des pièces justificatives des dépenses en matière de crédits pédagogique, fonds sociaux destinés aux élèves et forfait d'externat

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie DUFRECHOU, la subdélégation de signature sera exercée, à l'exception de la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale, par :

Monsieur Jean-Louis BERGEZ, attaché principal d'administration de l'État au département de l'enseignement privé

Madame Solange NOREK, attachée d'administration de l'Etat au département de l'enseignement privé

Madame Charlotte BOUSSEMART, attachée d'administration de l'Etat au département de l'enseignement privé

Madame Cécile GARRIGUES, attachée principale d'administration de l'État au département de l'enseignement privé

Monsieur Gérard LENAIN, attaché d'administration de l'État au département de l'enseignement privé

Monsieur Franck CAMPAGNE, attaché d'administration de l'Etat au département de l'enseignement privé

Monsieur Rémi HECQUET, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe supérieure au département de l'enseignement privé

### ARTICLE 10:

Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Isabelle MONCOMBLE, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la division de la formation des personneis, pour tous les actes et décisions se rapportant à la formation des personneis, dans le domaine de la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle MONCOMBLE, la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame Laurence MURAWSKI, attachée principale d'administration de l'Etat à la division de la formation des personnels

Madame Séverine MARCHANO, attachée d'administration de l'Etat à la division de la formation des personnels

Monsieur Vincent COQUELLE, attaché d'administration de l'Etat à la division de la formation des personnels

Monsieur Hervé FLORES, attaché d'administration de l'Etat à la division de la formation des personnels

### ARTICLE 11:

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Pierre PRUDENT, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division de l'organisation scolaire dans le domaine de la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Pierre PRUDENT, la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame Pascale POITREY, attachée principale d'administration de l'Etat à la division de l'Organisation scolaire

# ARTICLE 12:

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Alain RICHARD, attaché d'administration - Directeur des services, chef de la division des prestations aux personnels dans les domaines de la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain RICHARD la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame Corinne LEGLEYE, attachée principale d'administration de l'Etat à la division des prestations aux personnels

Madame Karine BAUDUIN, attachée d'administration de l'État à la division des prestations aux personnels

Madame Emilie BONGO, attachée d'administration de l'Etat à la division des prestations aux personnels

# ARTICLE 13:

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur François-Xavier MICHAU, administrateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du département des examens et concours pour toutes les mesures concernant l'organisation administrative et financière des examens et concours

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François-Xavier MICHAU la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame Florence RIQUET, attachée principale d'administration de l'Etat au département des examens et concours

Monsieur David URBANIAK, attaché principal d'administration de l'Etat au département des examens et concours

## ARTICLE 14:

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Manuel HERNU, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service de l'enseignement supérieur dans le domaine de la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Manuel HERNU, la subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur Eric BILLOT, attaché principal d'administration de l'État au service de l'enseignement supérieur

Monsieur Damien FREBOURG, attaché principal d'administration de l'Etat au service de l'enseignement supérieur

# ARTICLE 15:

Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Nicole DRUELLE, attachée d'administration - Directrice des services, cheffe de la division de la logistique, dans les domaines de la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nicole DRUELLE, la subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur Gaëtan RUBIN, attaché d'administration de l'État, à la division de la logistique

# ARTICLE 16:

Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Colette DALLE FRATTE, ingénieure régionale de l'équipement, cheffe du service des constructions scolaires et universitaires dans le domaine de la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Colette DALLE FRATTE, la subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur Frédéric PATER, attaché principal d'administration de l'Etat, au service des constructions scolaires et universitaires

### ARTICLE 17:

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Mohamed BENNANI, chef de la direction des systèmes d'information dans le domaine de la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses ou des bons de commande

# ARTICLE 18:

Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Ghislaine BACHIMONT, directrice du CIO de Cambrai.

Madame Laurence PERRAULT-LEFEBVRE, directrice du CiO de Lille.

Monsieur Bertrand GASNIER, directeur du CIO de Lille Ouest

Monsieur Ludovic DUPONCHELLE, directeur du CIO du Hainaut Valenciennois.

Monsieur Yves DELBARRE, directeur du CIO de Dunkerque - Flandres.

Madame Valérie CAPOUILLEZ, directrice du CIO du Doualsis.

Madame Odile SAVARY, directrice du CIO du Val de Marque.

Madame Martine ASOURIZK-KLEIN, directrice du CIO Lille Est.

Madame Pascale APPLINCOURT, directrice du CIO Sambre-Avesnois

Monsieur Jean-Jacques VERCUCQUE, directeur du CIO de Béthune.

Monsieur Vincent TAVERNIER, directeur du CIO de Bruay-la Buissière.

Madame Pascale MOTYL, directrice du CIO de Hénin-Beaumont.

Monsleur Guy LESNIEWSKI, directeur du CIO de Llévin.

Monsieur Henzi BECUE, directeur du CiO de Montreuil-sur-Mer.

Madame Pascale DELANGHE, faisant fonction de directrice du CIO de Saint-Omer.

pour les engagements de dépenses concernant les centres d'information et d'orientation d'État, infériours à 300 €.

## ARTICLE 19:

Sont exclues de la présente subdélégation :

 tous les actes attributifs de subvention dont le montant de la participation financière de l'Etat est supérieur à 100 000 euros

- guel qu'en soit le montant :
  - o en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle budgétaire, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné
  - o les ordres de réquisition du comptable public
  - les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement des dépenses
- les décisions relevant les créanciers de l'Etat de la déchéance quadriennale, après avis du comptable assignataire, et en deçà des seuils fixés par le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifié :
  - 7 600 euros pour les créances détenues par les agents de l'Etat en cette qualité
  - 15 000 euros pour les autres créances. Ce dernier montant peut être porté à 76 000 euros lorsque le créancier met en cause la responsabilité de l'Etat

# ARTICLE 20:

L'arrêté de subdélégation rectorale de signature dans les secteurs de gestion financière en date du 22 février 2016 est abrogé.

# ARTICLE 21:

Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais- Picardie.

# ARTICLE 22:

Le Secrétaire Général de l'Académie de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 4 mai 2016

**Luc JOHANN** 

### Annexe « Habilitations CHORUS »

# Francis LARTILLIER, chef de la division des affaires budgétaires :

- Responsable de la programmation budgétaire RBOP
- RUO
- Responsable des EJ/DP.
- Certificateur de service falt
- Pllote des crédits de paiement
- Responsable de la programmation des recettes
- Responsable de la recette
- Responsable de la Comptabilité Auxillaire des immobilisations
- Correspondent TFG

# Jocelyne VERSTRAETE, adjointe au chef de la division des affaires budgétaires, référent académique CHORUS

- RUÓ
- Responsable des EJ/DP
- Certificateur de service fait
- Pilote des crédits de palement
- Responsable de la recette
- Responsable des engagements de tiers
- Responsable de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations
- Correspondant TFG

# Aude BLONDEAU, coordonnatrice académique de la pale

- Responsable de la recette
- Responsable des engagements de tiers
- Pliote des crédits de palement

# Benjamin AUBERT, chef du bureau du budget

- Responsable de la programmation budgétaire RBOP
- RUQ
- Responsable de la programmation des recettes
- Responsable des EJ/DP
- Certificateur de service fait
- Pilote des crédits de paiement
- Responsable de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations

# Evelyne GUINCHARD

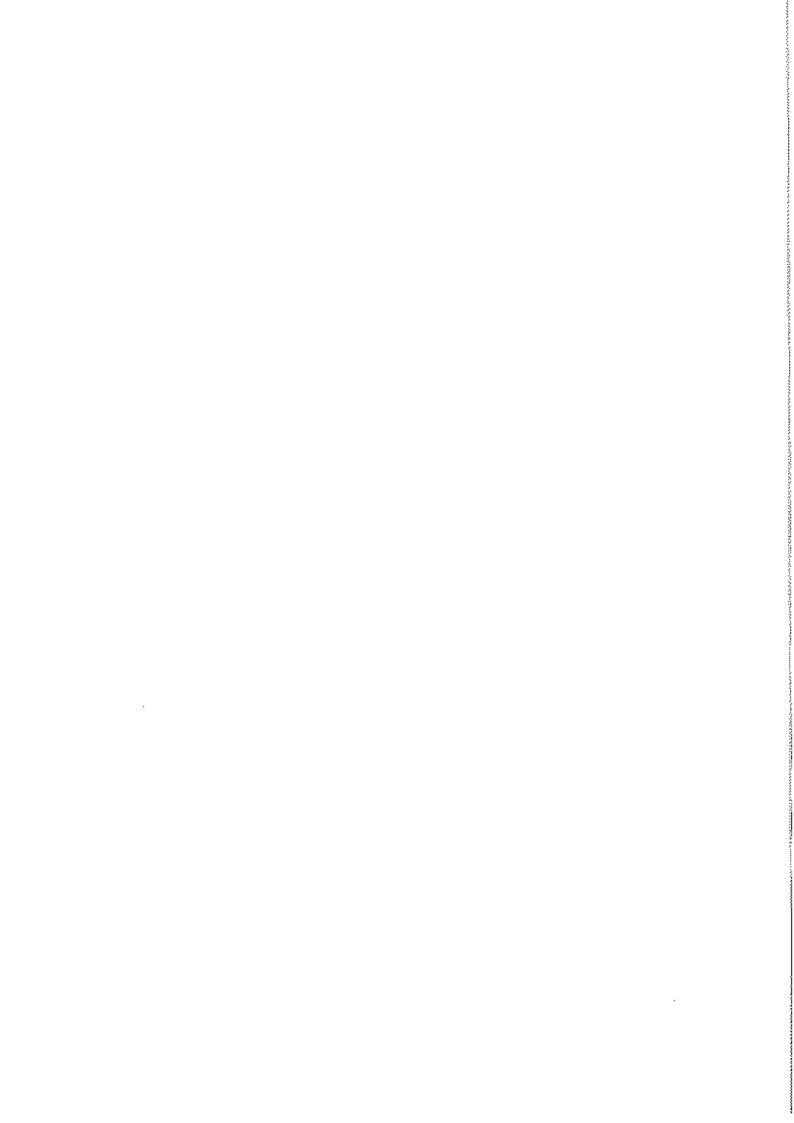
- Référente du CSP
- Responsable des EI/DP
- Certificateur de service fait
- Pilote des crédits de palement
- Responsable de la Comptabilité Auxiliatre des Immobilisations

# Xavier MASSA- Peggy DHERBECOURT

- Responsable des EJ/DP
- Certificateur de service fait
- Responsable de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations

# Loic FINNE -- Benjamin LAURENGE

Certificateur de service fait







ARRETE CONJOINT ARS NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE ET ARS ALSACE - CHAMPAGNE-ARGENNE - LORRAINE N°2016-419 DU 23 FEVRIER 2016 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DREOS-2012-162 CONJOINT ARS DE CHAMPAGNE-ARDENNE / ARS DE PICARDIE DU 07 SEPTEMBRE 2012 MODIFIE PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTISITES UNILABS BIOCT EXPLOITE PAR LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEES (SELAS) UNILABS BIOCT DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE 14 AVENUE DE L'EUROPE - A CHATEAU-THIERRY (02400)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS -- PICARDIE

# CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ALSACE - LORRAINE - CHAMPAGNE - ARDENNE

# CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vuile code de la santé publique et notamment le livre il de la sixième partie ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vuile décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portent création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portent nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace - Champagne-Ardenne -- Lorraine ;

Vu le décret n° 2016-44 du 28 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vuile décretin° 2016-46 du 28 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1998 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral par action simplifiée (SELAS) UNILABS BIOCT dont le siège social est situé 14 avenue de l'Europe – 02400 CHATEAU-THIERRY;

Vu t'arrêté DREOS-2012-162 conjoint ARS de CHAMPAGNE-ARDENNE / ARS de PICARDIE du 07 septembre 2012 modifié partent autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites UNILABS BIOCT exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) UNILABS BIOCT dont le slège social est situé 14 avenue de l'Europe – à CHATEAU-THIERRY (02400);

Vu la demande reçue le 11 décembre 2015 relative à la démission de M. Bruno DIALLO de ses fonctions de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale multisites UNILABS BIOCT ;

Vu la demande reçue le 14 décembre 2015 relatif à la fermeture et l'ouverture concomitante d'un site du laboratoire de biologie médicale multisites UNILABS BIOCT à Relms ;

Vu l'ensemble des pièces remises pour l'étude des dossiers ;

Vu la produration en date du 10 juillet 2015 par laquelle M. Meyer ITTAH, Président de la SELAS UNILABS BIOCT, donne tous pouvoirs au Cabinet d'Astorg, Frovo et Associés – SEGIF à l'effet de déposer au nom et pour le compte de la SELAS UNILABS BIOCT les pièces relatives à la démission de M. Bruno DIALLO;

Vu le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale ordinaire de la SELAS UNILABS BIOCT, du 10 juillet 2015 rolatif à la démission de M. Bruno DIALLO de sos fonctions de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale multisites UNILABS BIOCT;

Vu la procuration en date du 23 novembre 2015 par laquelle M. Meyer l'TTAH, Président de la SELAS UNILABS BIOCT, donne tous pouvoirs au Cabinet d'Astorg, Frovo et Associés – SEGIF à l'effet de déposer au nom et pour le compte de la SELAS UNILABS BIOCT les pièces relatives à la fermeture du site du laboratoire de biologie médicale multisites UNILABS BIOCT situé au 33-35 rue Pierre Taittinger à Reims (51100) et à l'ouverture concomitante d'un site au 34 rue Pierre Taittinger à Reims (51100);

Vu le procès-verbal de la réunion de l'assembléo générale extraordinaire de la SELAS UNILABS BIOCT du 23 novembre 2015 relatif à la fermeture du site du laboratoire de biologie médicale multisites UNILABS BIOCT situé au 33-35 rue Pierre Taittinger à Reims (51100) et à l'ouverture concemitante d'un site au 34 rue Pierre Taittinger à Reims (51100);

Vulles statuts mis à jour au 23 novembre 2015 ;

Vu le ball commercial conclu le 03 septembre 2015 entre l'Etablissement public à caractère Industriel ou commercial REIMS HABITAT CHAMPAGNE-ARDENNE OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT et la SELAS UNILABS BIOCT ;

Vir l'enregistrement du dossier, en date du 11 décembre 2016, par la section G de l'Ordre national des Pharmaciens ;

Vu les courriels des 22 décembre 2015, 8 et 11 janvier 2016 apportant les informations complémentaires nécessaires à l'instruction fechnique ;

Vu l'avis favorable du pharmeclen inspecteur de santé publique de l'ARS Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine relatif à la conformité des locaux en date du 10 février 2016 ;

Considérant l'ensemble des pièces remises pour l'étude des dossiers ;

Considérant la procuration en date du 10 juillet 2015 de M. Meyer ITTAH, Président de la SELAS UNILABS BIOCT donnant tous pouvoirs au Cabinet d'Astorg, Frovo et Associés – SEGIF à l'effet de déposer au nom et pour le compte de la SELAS UNILABS BIOCT les pièces relatives à la démission de M. Bruno DIALLO;

Considérent la procuration en date du 23 novembre 2015 de M. Meyer ITTAH, Président de la SELAS UNILABS BIOCT donnant tous pouvoirs au Cabinet d'Astorg, Frovo et Associés - SEGIF à l'effet de déposer au nom et pour le compte de la SELAS UNILABS BIOCT les pièces à la fermeture du site du laboratoire de biologie médicale multisites UNILABS BIOCT 33-35 rue Pierre Taittinger à Reims (51100) et à l'ouverture concomitante d'un site au 34 rue Pierre Taittinger à Reims (51100);

Considérant les demandes effectuées par le Cabinet d'Astorg, Frovo et Associés – SEGIF représenté par Mattre tsabelle FROVO agissant au nom de M. Meyer ITTAH, Président de la SELAS UNILABS BIOCT ;

Considérant que lors de l'assemblée générale ordinaire de la SELAS UNILABS 8IOCT du 10 juillet 2015, les associés ont pris acte de la démission de M. Bruno DIALLO de ses fonctions de biologiste coresponsable ;

Considérant que lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS UNILABS BIOCT du 23 novembre 2015, les associés ont autorisé le transfort du site 33-35 rue Pierre Taittinger à Reims (51100) au 34 rue Pierre Taittinger à Reims (51100) ;

Considérant les statuts mis à Jour au 23 novembre 2015 ;

ŧ

Considérant le ball commercial conclu le 03 septembre 2015 entre l'Etablissement public à caractère industriel ou commercial REIMS HABITAT CHAMPAGNE-ARDENNE OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT et la SELAS UNILABS BIOCT ;

Considérant l'enregistrement du dossier, en date du 11 décembre 2016, par la section G de l'Ordre national des Pharmaciens ;

Considérant les courriels des 22 décembre 2015, 8 et 11 Janvier 2016 apportant des informations complémentaires nécessaires à l'instruction technique ;

Considérant que le dossier de demanda d'ouverture du site implanté au 34 rue Pierre Tattinger à REIMS a fait l'objet d'une étude par un pharmacien inspocteur de santé publique de l'ARS Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine :

Considérant l'avis technique favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine sous réserve de la vérification sur site des éléments d'angagements pris par le laboratoire de biologie médicale pour son nouveau site situé 34 rue Pierre Taitinger à REIMS (51 100), lors d'un contrôle ultérieur;

## ARRETENT

### Article 1 -

L'Article 1° de l'arrêté DREOS-2012-162 conjoint ARS de CHAMPAGNE-ARDENNE / ARS de PICARDIE du 07 septembre 2012 modifié est ainsi modifié :

Le laboratoire de biologie médicale muttisites LINILABS BIOCT, autorisé à fonctionner sous le n°02-48, est exploité par la SELAS UNILABS BIOCT dont le siège social est situé 14 avenue de l'Europe 02400 CHATEAU-THIERRY n° FINESS EJ 02 001 581 4.

Il ost dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- M. Michel BELLIER, médecin biologiste,
- M. André-Guy COMBREMONT, pharmaclen biologiste,
- M. William HIRZEL, médecin biologiste,
- M. Meyer ITTAH, médecin biologiste,
- Mme Jacqueline LEBOUVIER, pharmaclen biologiste,
- M. Vianney MARTIN, pharmaclen biologiste,
- Mme Florence MARTINOT, médecin biologiste,
- Mme Dominique PAILLOT, pharmacien biologiste,
- M. Radjagourou SIVARADJAM, médecin biologiste.

Les biologistes médicaux du laboratoire sont les sulvants :

- Mme Fanny BRAYOTEL, médecin biologiste,
- M. Julien BERBE, pharmacien biologiste,
- Mme Agathe CHARLIER, médecin biologiste.

Le laboratoire de biologie médicale multisites UNILABS BIOCT est autorisé à fonctionner sur les sept sites sulvants, ouverts au public :

- 14 avenue de l'Europe 02400 CHATEAU-THIERRY n° FINESS ET 02 001 582 2
  - Horalres d'ouvertures :
    - Du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h30.
    - Le samedì de 7h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

### Activités réalisées sur ce site :

- Pré-analytique et Post-analytique;
- Biochlmle : Biochimie générale ;
- Hématologie;
- Immunologie.

# 20 rue Simon - 51100 REIMS - n° FINESS ET 51 002 414.4

# Horalres d'ouvertures :

- Du lundi au vondredi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- Le samedi de 7h30 à 12h30

# Activités réalisées sur ce site :

- Pré-analytique et Post-analytique ;
- Microbiologie : bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie.

# 88 rue de la Malson Blanche - 51100 REIMS - nº FINESS ET 51 002 195 9

# Horafres d'ouvertures ;

- Du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 12h30 à 18h30
- Le samédi de 8h00 à 12h00

# Activités réalisées sur ce site :

Pré-analytique et Post-analytique.

# 34 rue Pierre Taittinger – 51100 REIMS – n° FINESS ET 51 002 191 8

- Horaires d'ouvertures :
  - Du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 12h30 à 18h30
  - Le samedi de 6h00 à 12h00
- Activités réalisées sur ce site :
  - Pré-analytique et Post-analytique.

# 3 rue Chaudru - 51170 FISMES - nº FINESS ET 51 002 204 9

# · Horalres d'ouvertures :

- Du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 12h30 à 18h30
- Le samedi de 8h00 à 12h00.

# Activités réalisées sur ce site;

Pré-analytique et Post-analytique.

# 4 avenue de Chempagле – 51200 EPERNAY – n° FINESS ET 51 002 252 8

# Horaires d'ouvertures :

- Du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00
- Le samedi de 7h00 à 16h00

# Activités réalisées sur ce site :

Pré-analytique et Post-analytique.

# - 2 rue des Archers - 51200 EPERNAY - n° FINESS ET 51 002 261 9

- Horaires d'ouvertures :
  - Du lundi au vendredi de 7000 à 18000
  - Le samedì de 7h00 à 16h00
- · Activités réalisées sur ce site :
  - Pré-analytique et Post-analytique ;
  - Blochimie : Biochimie générale et spécialisée ;
  - Hématotogle : Hémostase, framuno-hématologle ;
  - Immunologio : allergle, auto-immunité.

Artícle 2 – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter la réalisation effective de chacune des opérations susvisées.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionate de Santé
  Nord Pas-de-Calais Picardie, sise 556 avenue Willy Brandt 59777 Euralille ou de Monsieur le
  Directeur Général de l'Agence Régionate de Santé Alsace Champagne Ardonno Lorraine, sise
  3 Boulevard Joffre CS 80071 54 036 Nancy Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sise 14, avenue Duquesne 76350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le fribunal administratif (erritorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un détai franc do daux mois après la notification d'une décision expresse ou implicité de rejet.

Article 4 — Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Nord-Pas-de-Calais — Picardie et le Directeur Général de l'ARS Alsace — Champagne-Ardenne ·· Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recuells des actes administratifs de la région Nord — Pas-de-Catais — Picardie et du département de la Marne et notifié à :

- M, Meyer ITTAH, Président de la SELAS UNILABS BIOCT;
- M. Bruno DIALLO.

Fait à Lille, lo 23 février 2016

Le Directeur général de l'Agence réglonale de santé Nord – Pas-de-Calais

- Picardie

Le Directeur de Joffre de Soins

Serge MORAIS

Le Directeur général de l'Agence réglonate de santé Alsace – Champagne – Ardenne - Lorraine

0

Claude d'Harcourt



# ARRETE DOS-POLE 02-2016 N° 9 RELATIF A LA CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

# CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITÉ

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vulle décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 16 mars 2016 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

# ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du CH de CHAUNY est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ou son représentant, Président
- Madame POULAIN Michèle, Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du CH de CHAUNY

- Monsieur SCHOTT Laurent, Directeur du CH de CHAUNY ou son représentant
- Madame ROYER Carole, enseignant à l'Institut de Formation d'Aldes-Solgnants du CH de CHAUNY, titulaire
- Madame LAFRANCAISE Magalie, aide-soignante d'un établissement accuelllant des élèves en stage, titulaire
- Monsieur BESSEDIK Karim, représentant des élèves, titulaire

Arlicie 2 : Le Conseil de Discipline est convoqué par le Directeur de l'Institut de Formation qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil de Discipline ne peut siéger que si les deux liers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de huit jours. Le Consell peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Artiste 5 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au requeil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie et de la Préfecture de l'Aisne.

Falt à Lille, le

- 5 AVR. 2016 Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



# DECISION PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT DE LA SOCIETE « AMBULANCES SCHOONHEERE »

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-- PAS-DE-CALAIS PICARDIE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-8 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'A.R.S. en date du 31 décembre 2011 relatif au Schema Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 8 mars 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de Santé Nord - Pas-de-Celais Picardie ;

Vu la demande de transfert d'autorisations de mise en service de 2 véhicules de transports sanitaires type «ambulance» et de 2 véhicules de transports aentlaires type « véhicule sanitaire téger (VSL) » de la société AMBULANCES SCHOONHEERE domiciliée à HAZEBROUCK, demande dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé le 23 février 2016, déposée par l'intermédiaire de son représentant tégal M. Jarémy BRYLA et faisant suite à la transmission universelle de patrimoine en date du 29 janvier 2016 par la société AMBULANCES DES MOULINS domiciliée à WALLON-CAPPEL au profit de la société AMBULANCES SCHOONHEERE;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale de la société AMBULANCES DES MOULINS en date du 26 janvier 2016 attestant de la transmission universelle de patrimoine au profit de la société AMBULANCES SCHOONHEERE ;

Vu l'attestation de patrimoine établis le 12 février 2016 indiquant que la société AMBULANCES DES MOÜLINS dispose de la propriété du véhicule immatriculé BE-259-CM et du droit d'usage des véhicules immatriculés CR-987-XP, CS-841-RM et DE-628-ER ;

Vu la déclaration de conformité des installations matérielles de la société AMBULANCES SCHOONHEERE en date du 16 février 2016 permettant d'attester de sa capacité à accueillir les véhicules objets de la demande ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones ;

Considérant que la société AMBULANCES DES MOULINS est implantée dans la zone de proximité de la FLANDRE INTERIEURE, que cette zone est sous-dotée en véhicules de transports sanitaires ;

Considérant que la société AMBULANCES SCHOONHEERE est également implantée dans la zone de proximité de la FLANDRE INTÉRIEURE ;

Considérant que cette opération permet de maintenir les véhicules de transports sanitaires dans une zone de proximité actuellement sous dotée ; que cette opération participe donc au maintien de la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires de cette zone ;

Considérant que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des FLANDRES ne s'oppose pas à ce transfert ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande de transfert d'autorisations de mise en service de 2 véhicules de transports sanitaires type «ambulance » et de 2 véhicules de transports sanitaires type « véhicule sanitaire léger (VSL) » de la société AMBULANCES SCHOONHEERE domiciliée à HÁZEBROUCK, demande déposée dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine en date du 29 janvier 2016 par la société AMBULANCES DES MOULINS domiciliée à WALLON-CAPPEL au profit de la société AMBULANCES SCHOONHEERE;

# DECIDE

Article 1 - La société AMBULANCES SCHOONHEERE se voit accorder le transfert des autorisations de mise en service des véhicules suivants :

- ambulance immatriculée CR-987-XP
- ambulance immatriculée BE-259-CM
- véhlcule sanitaire léger DE-628-ER.
- véhicule sanitaire léger CS-841-RM

suite à la transmission universelle de patrimoine de la société AMBULANCES DES MOULINS et ce, à son profit.

Ce transfert devra être effecțif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – L'inscription de ces véhicules sur le certificat d'agrément de transports sanitaires de la société AMBULANCES SCHOONHEERE est subordonnée à la réalisation du transfert des autorisations de mise en service des véhicules objets de la transaction. La société AMBULANCES SCHOONHEERE fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais Picardia une copie du certificat d'immatriculation de ces véhicules la faisant apparaître comme leur propriétaire ou leur exploitant. Elle fournira également tous les justificatifs réglementaires nécessaires à leur mise en œuvre (contrôles techniques).

Article 3 – La société AMBULANCES SCHOONHEERE dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut des production de ces étéments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Ulle dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES SCHOONHEERE.

Article 6 - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 21 AVR. 2018

Pour le Directeur Général et par délégation, La Directrice Adjutture de l'Offre de Soins

Christian VAN KEMMELBEKE



# DECISION PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN GIRCULATION DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT DE LA SOCIÉTE « NOUVELLES AMBULANCES ANDRIEUX »

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS-DE-CALAIS PICARDIE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vulle Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vulle décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agances Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle définitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmlers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'A.R.S. en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 4 janvier 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la demande de transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger » de la société NOUVELLES AMBULANCES ANDRIEUX domicillée à HAUBOURDIN, demande dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé le 19 février 2016, demande déposée par l'intermédiaire de son représentant légal M. Jean Michel FRUCHART et faisant suite à la cession en date du 3 février 2016 d'un véhicule de transports sanitaires type « véhicule sanitaire léger » par la société AMBULANCES VERCRUYSSE domicillée à SOLESMES;

Vu les justificatifs de cession du véhicule immatricule CZ-819 QR entre ces daux sociétés en date du 3 février 2016 :

Vu la déclaration de conformité des lestallations malérielles de la société NOUVELLES AMBULANCES ANDRIEUX en date du 3 février 2016 ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé el zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones ;

Considérant que la société AMBULANCES VERCRUYSSE est implantée dans la zone de proximité du CAMBRESIS, que cette zone est excédentaire en véhicules de transports sanitaires ;

Considérant que la société NOUVELLES AMBULANCES ANDRIEUX est implantée dans la zone de proximité de LILLE ; que cette zone est déficitaire en véhicules de transports senitaires de type « véhicule sanitaire lèger » ;

Considérant que cette opération participe à l'amélioration des besoins de la population en transports sanitaires de cette zone, notamment sur le transport assis professionnalisé;

Considérant que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai ne s'oppose pas à catransfert :

Considérant qu'au vu de ces élèments, il convient de faire droit à la demande de transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de la société NOUVELLES AMBULANCES ANDRIEUX domiciliée à HAUSOURDIN, suite à son acquisition d'un véhicule de transports sanitaires type « véhicule sanitaire léger » auprès de la société AMBULANCES VERCRUYSSE domiciliée à SOLESMES ;

# DECIDE

Article 1 – La société NOUVELLES AMBULANCES ANDRIEUX se voit accorder le transfert des autorisations de mise en circulation d'un véhicule de transports sanitaires type « véhicule sanitaire léger » qu'elle a acquis auprès de la société AMBULANCES VERCRUYSSE et ce, dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – L'inscription de ce véhicule sur le certificat d'agrément de transports sanitaires de la société NOUVELLES AMBULANCES ANDRIEUX est subordonnée à la réalisation du transfert de l'autorisation de mise en service du véhicule objet de la transaction. La société NOUVELLES AMBULANCES ANDRIEUX fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais Picardie une copie du certificat d'immatriculation du véhicule objet de la transaction faisant apparaître la société NOUVELLES AMBULANCES ANDRIEUX comme son propriétaire ou son exploitant.

Article 3 – La société NOUVELLES AMBULANCES ANDRIEUX dispose d'un délai de deux mols à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai Imparti, la présente décision deviendre caduque.

Article 4 - Le présente décision est susceptible de faire l'objet d'un récours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - La présenté décision sera notifiée à la société NOUVELLES AMBULANCES ANDRIEUX.

Article 6 - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille; le 09 MAKS 7016

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

. . . . . . . . . .



## DECISION PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES À L'ENCONTRE DE LA SOCIETE MEDITRANS 3

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1660 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les intirmiers;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Catals - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'A.R.S. en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 4 janvier 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la demande de transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires type ambulance immatriculé CZ-088-LS et de deux véhicules de transports sanitaires type véhicule sanitaire léger (VSL) immatriculés DA-501-GG et DB-619-PA exploités par la société AMBULANCES SERVICE LOMME domiciliée à LOMME, demande paryenue à l'Agence Régionale de Santé le 23 décembre 2015 par l'intermédiaire de M Mohamed RADI représentant légal de la société MEDITRANS 3 domiciliée à LILLE;

Vu les compromis de vente des dits véhicules établis le 23 décembre 2015 entre la société MEDITRANS 3 et la SELARI, PERIN-BORKOWIAK, mandataire liquidateur de la société AMBULANCES SERVICE LOMME;

Vu le courrier en date du 23 décembre 2015 de la SELARU PERIN-BORKOWIAK indiquant un transfert d'autorisation de mise en service du véhicule immatriculé DH-891-AN vers le véhicule immatriculé DB-159-PA;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais du 24 décembre 2015 portant caducité de l'ensemble des autorisations de mise en circulation attachées aux véhicules de transports sanitaires de la société AMBULANCES SERVICE LOMME et ce à compter du 24 juin 2015 pour les véhicules immatriculés CZ-088-LS et DH-891-AN et à compter du 25 juin 2015 pour le véhicule immatriculé DA-501-GG;

Considérant que la déclaration de transfert d'autorisation de mise en service du véhicule DH-891-AN vers le véhicule DB-519-PA en date du 23 décembre 2016 établie par la SELARL PERIN-BORKOWIAK, mandataire liquidateur de la société AMBULANCES SERVICE LOMME, était dénuée de tout fondement compte tenu de la caducité de cette autorisation établie à compter du 24 juin 2015 ;

Considérant par alleurs que la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pasde-Calais du 24 décembre 2015 portant caducité des autorisations de mise en circulation des dits véhicules rand de fait impossible ce transfert

Considérant donc que la demande de transfert des autorisations de mise en service des véhicules immatriculés CZ-088-LS, DA-601-GG et DB-619-PA déposée par la société MEDITRANS 3 est également sans fondement compte tenu de la caducité de ces autorisations;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de ne pas faire droit à la demandé de transfert d'autorisation de mise en direulation de véhicules de transports sanitaires de la société MEDITRANS domiciliée à LILLE suite à son acquisition d'un véhicule de type ambulance et de deux véhicules sanitaires légers auprès de la société AMBULANCES SERVICE LOMME domiciliée à LOMME;

### DECIDE

Article 1 – La société MEDITRANS 3 se volt refuser le transfert des autorisations de mise en service attachées à un véhicule de transports sanitaires type ambujance immatriculé CZ-088-LS et à deux véhicules de transports sanitaires type véhicule sanitaire léger (VSL) immatriculés DA-501-GG et DB-519-PA et exploités par la société AMBULANCES SERVICE LOMME.

Article 2 » La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délat de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à la société MEDITRANS 3.

Article 4 - Le Directeur de l'Offre de Solns est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie.

Fail & Lille, le 19 FEV. 2016

Pour le Directeur Général et par délégation, La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE



# DECISION PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES ET D'AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT DE LA SOCIETE « AMBULANCES PRÉMIUM »

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la santé publique et notemment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'A.R.S. en date du 31 décembre 2011 rélatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 4 janvier 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais Picardie

Vu la demande de transfert d'autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires type « ambulance » et d'un véhicule de transports sanitaires type « véhicule sanitaire léger » de la société AMBULANCES PREMIUM domicilée à RONCHIN, demande dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé le 23 février 2016, déposée par l'intermédialre de son représentant légal M. Mimoun BOUARFAOUI et faisant suite à la cession en date du 14 janvier 2016 d'un véhicule de transports sanitaires type « ambulance » par Maître MALFAISAN, mandataire tiquidateur de la société MEDI SANTE AMBULANCES domicilée à LAMBERSART et à la cession en date du 19 janvier 2016 d'un véhicule de type « véhicule sanitaire léger » par la société AMBULANCES VERCRUYSSE domiciliée à SOLESMES;

Vu le dossier concomitant de demande d'agrément dépose par la société AMBULANCES PREMIUM;

Vu le justificatif de cession du véhicule immatriculé AB-510-XK établi le 14 janvier 2016 entre Maitre MALFAISAN, mandataire ilquidateur de la société MEDI SANTE AMBULANCES et la société AMBULANCES DU NORD en sa qualité d'associée de la société AMBULANCES PREMIUM;

Vu le justificatif de cession du véhicule immatriculé CK-380-XL établi le 19 janvier 2016 entre la société AMBULANCES VERCRUYSSE et la société AMBULANCES PREMIUM ;

Vu la déclaration de conformité des installations matérielles de la société AMBULANCES PREMIUM en date du 28 décembre 2015

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicte par l'article R6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones ;

Considérant que la société AMBULANCES VERCRUYSSE est implantée dans la zone de proximité du CAMBRESIS, que cette zone est excédentaire en véhicules de transports sanitaires ;

Considérant que la société MEDI SANTE AMBULANCES est implantée dans la zone de proximité de LILLE, que cette zone est excédentaire en véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » ;

Considérant que la société AMBULANCES PREMIUM est implantée dans la zone de proximité de LILLE, que cette zone est déficitaire en véhicules de transports sanifaires de type « véhicules sanifaires légers » ;

Considérant que ces transferts permettent le maintien du niveau de l'offre en matière de véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » dans la zone de Lille et augmentent la satisfaction des besolns de la population en transports sanitaires de cette zone, notamment en transports assis professionnalisés;

Considérant que la Calsse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai ne s'oppose pas à ce transfert ;

Considérant que la société AMBULANCES PREMIUM déclare disposer de locaux conformes à l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installetions matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'il convient de constater que cette société réunit l'ensemble des conditions relatives à la délivrance d'un agrément de transport sanitaire à l'issue du transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires :

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande d'agrement de la société AMBULANCES PREMIUM et d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service du véhicule type « ambulance » et du véhicule sanitaire léger objets de la cession et ce à son profit;

### DECIDE

Article 1 – La société AMBULANCES PREMIUM à RONCHIN est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service attachées au véhicule de transports sanitaires de type ambulance immatriculé AB-510-XK qu'elle a acquis auprès de Maître MALFAISAN, mandataire liquidateur de la société MEDI SANTE AMBULANCE et au véhicule sanitaire léger immatriculé CK-380-XL qu'elle a acquis auprès de la société AMBULANCES VERCRUYSSE dans les quatre mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – L'inscription de ces véhicules sur le certificat d'agrément de transports sanitaires de la société AMBULANCES PREMIUM est subordonnée à la réalisation du transfert des autorisations de mise en service des véhicules objets de la transaction. La société AMBULANCES PREMIUM fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais Picardie une copie du certificat d'immatriculation des véhicules objets de la transaction faisant apparaître la société AMBULANCES PREMIUM comme leur propriétaire ou leur exploitant. Elle fournira également tous les justificatifs réglementaires nécessaires à leur mise en œuvre (contrôles techniques).

Article 3 – La société AMBULANCES PREMIUM transmettre un extrait du registre du commerce attestant de sa capacité juridique aux services de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais Picardie.

Article 4 – La société AMBULANCES PREMIUM dispose d'un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES PREMIUM.

Article 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais Picardle.

Fait à Lille, le 0.9 MAR, 2016

Pour le directeur généralet par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2016-13 CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITÉ D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE SISE 90 RUE PIERRE CURTIL — 02000 LAON ET LA CADUCITE DE LA LIGENCE N°146 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE SITUEE À LAON.

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD — PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

### CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;

Vulle décretin° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vuile décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'egence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais -Picardie du 8 mars 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aisne en date du 17 décembre 1965 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à Laon sous la licence n° 446 ;

Vu la lettre reçue le 19 avril 2016 de la SELAS Point-Champagne, dont le représentant légal est M. Yann PRUVOT restituant la licence n°146 autorisant la création d'une officine de pharmacic à Laon ;

Considérant l'ensemble des pléces remises pour l'étude du dossier ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article L5125-7 du Code de la santé publique, « la cessation définitive de l'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers. Lorsqu'elle n'est pas déclarée, la cessation d'activité est réputée définitive au terme d'une durée de douze mois. Le directeur général de l'agence régionale de santé constate cette cessation définitive d'activité par arrêté. » ;

Considérant que dans la lettre reçue le 19 avril 2016, la SELAS Point-Champagne, dont le représentant légal est M. Yann PRUVOT, a informé l'ARS que la cessation définitive de l'activité de l'officine de pharmacie située 90 rue Pierre Curtil – 02000 LAON et la fermeture définitive de celle-ci est intervenue le 17 avril 2016 au soir ; que par le même courrier, la licence n°146 a été restituée ;

Considérant que sulte à la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie située 90 rue Pletre Curtil – 02000 LAON, la licence n°146 octroyée pour cette officine est caduque ;

### ARRETE

**Article 1** – L'arrêté du préfet de l'Aisne en date du 17 décembre 1965 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacle à Laon sous la licence n°146 est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 17 avril 2016 au soir après la fermeture de la pharmacie au public.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
   Nord Pas-de-Calais Picardie, sise 556 avenue Willy Brandt 59777 Euraillie
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de le santé et des droits des femmes, sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recuells des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et notifié à M. Yann PRUVOT, représentant légal de la SELAS Point-Champagne.

Fait à Lille, le

. B & MAI 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Solns

47 1 2 2 2

Christine VAN KEMMELBEKE

-2/2-



### Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon (n° FINESS CHICN 600 100 721)

### Le directeur genéral de l'agence régionale de sanțe Nord – Pas-de-Calais – Picardie Chevalier de la Legion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Merite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants :

Vuila loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la toi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vuile décretin° 2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 refatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladic mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vuiles airêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et adontologie mentionné à l'article 1, 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 et IV de l'article L.162-22.10 du code de la sécurité sociale ;

<u>Article 1er</u> : Les tarifs journaliers de prestations applicables <u>rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier</u> 2016 au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tar <u>if</u>	<u>Montant</u>
Hospitalisation de jour SSR	56	255,51 €

<u>Article 2</u>: Les tarifs journallers de préstations applicables à <u>compter du 1<sup>er</sup> juin 2016</u> au Centre Hospitatier intercommunal Comprégne Noyon sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	<u>Montant</u>
Médecine	11	761,60 €
Chirurgie	12	849,70 €
Spécialités coûteuses	20	1 703,25 €
Soins de suite et de réadaptation	30	345,75 €
Hospitalisation de jour	50	742,95 €
Hospitalisation de jour traitement		
très onereux	63	824,20 €
Hospitalisation de nuit exploration		•
sommeil	61	804,95 €
Hospitalisation à domicile	70	291,30 €
Chirurgie ambulatoire	90	776,40 €
2		

Les farifs d'intervention du SMUR sont fixés comme suit :

Intervention terrestre d'une demi-heure.

1 091,85 €

Article 3: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans le détai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4: Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au requeil des acles administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à LILLE, le 中本 MAI 物質

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie et par délégation, l

Directeur de l'Offre de Soins



### Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 à l'hôpital de Crépy en Valois (n° FINESS.600 100 085)

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE CHÉVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portent réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vulle décret π° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsleur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladle mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vulles arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chlrurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrèté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux l'et IV de l'article £.162-22.10 du code de la sécurité sociale ;

<u>Article 1er</u>: Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 à l'hôpital de Crépy en Valois sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	Code tarif	<u>Montant</u>
· Soins de suite et de réadaptation	30 ·	233,41 €

Article 2: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le détai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3: Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à LILLE, le 10 MAI 2010

Pour le directeur général de l'agence réglonale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie et par délégation.

frecteur de l'Offre de Soins



### Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 à l'hôpital Georges Decroze de Pont Sainte Maxence (n° FINESS 600 100 127)

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale; notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vuila loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu te décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfalt journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale :

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et adontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2018 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22.10 du code de la sécurité sociale ;

<u>Article 1er</u>: Les tarifs journaliers de prestations applicables à <u>compter du 1er juin 2016</u> à l'hôpital Georges Decroze de Pont Sainte Maxence sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	Code tarif	<u>Montant</u>
Soins de suite et de réadaptation	31	237,75 €

Article 2: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal laterrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardle.

Fait à LILLE, le 18 MAI 2016

Pour le directeur général de l'agence réglonale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie et par délégation,

Le directeur de l'Offre de Solns



Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au Contre de Rééducation Fonctionnelle Léopoid Bellan de Chaumont en Vexin (n° FINESS 600 100 796)

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vuile code de la santé publique, notamment les articles L,6145-1 et suivants, R,6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vuile décretin° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfalt journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité acciale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les calsses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 ;

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrète du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 et IV de l'article L.162-22.10 du code de la sécurité sociale ;

<u>Article 1er</u>: Les tarifs journaliers de prestations applicables à <u>compter du 1<sup>er</sup> Juin 2016</u> au Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopoid Bellan de Chaumont en Vexin sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code larif	<u>Montant</u>
Soins de suite et de réadaptation	31	243,34 €
Hospitalisation de jour rééducation	56	117,48 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recuell des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Falt à LILLE, le 1 8 MAI 2016.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie et par délégation.

Serge MORAIS

Le Diregteur de l'Offre de Soins



### Arrôté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Lilfe (n° FINESS 590 780 193)

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vulle code de la santé publique, notamment les árticles 1.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles £.162-22 et suivants, £.174-1 à -4, R.162-28 et suivants :

Vu la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relativo aux patients, à la santé et aux territoires :

Vuila loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vuile décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret de 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrèté du 23 décembre 2009 fixent les montants du forfait journalier hospitaller prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vul l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des ôtablissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vulles arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 ;

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article 1. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;
- l'objectif des dépenses d'assurance matadie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vull'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux f et lV de l'article 1, 162-22.10 du code de la sécurité sociale ;

<u>Article\_1er</u>: Les tarifs journaliers de prestations applicables à <u>compter du 1<sup>er</sup> Mai 2016</u> au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille sont-fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	<u>Montant</u>
Médecine - Psychiatric	11 13	1 361 €
Chirurgie	12	1 605 €
Specialités coûteuses	20	2 683 €
Specialités très coûteuses	26	5 091 €
Moyen séjour	30	632 €
Hospitalisation de courte durée	50 - 56	859 €
Hémodialyse	52	629 €
Hospitalisation à domicile	70	[266 €
Les tarifs d'intervention du SMUR sont t	ixés.comme suit :	
<ul> <li>Intervention terrestre d'une dem</li> </ul>		527 €
<ul> <li>Intervention héliportée par minu</li> </ul>		59 €

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3: Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerno, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au requeil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à LILLE, le 28 AVR. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie et par délégation.

Directeur de l'Offre de Soins



### Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au Centre Hospitalier d'Armentières (n° FINESS 590 782 637)

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS -- PIGARDIE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vuile code de la santé publique; notamment les articles 1,6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le codo de la sécurité sociale, notamment les articles 1.162-22 et suivants, 1.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Volla loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi nº 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

Vull'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrête modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c.de l'article 1,162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vulles arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance matadie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladic commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'alde à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tanfaires mentionnés aux 1 et IV de l'article L.162-22:10 du code de la sécurité sociale ;

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à <u>compter du 1<sup>er</sup> Mai 2016</u> au Centre Hospitalier d'Armentières sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	Code tarif	<u>Montant</u>
Médecine Chirurgie Chirurgie Ambulatoire Réanimation	11 12 90 20	780 € 960 € 865 € 2 038 €
Moyen séjour Hôpital de jour Hôpital de nuit S.M.U.R	30 50 61	370 € 660 € 470 € 436 €

Article 2: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsicur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Pait'à LILLE, le 22 AVR 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie et par délégation;

Le Directeur de l'Offre de Soins



## Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au Groupe Hospitalier Loos Haubourdin (n° FINESS 590 053 120)

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vuile code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants;

Vui la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpitel et relative aux pationts, à la santé et aux territoires :

Vu la foi nº 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vulle décretin° 2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vuille décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Catais - Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maiadie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vultes amôtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et adontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tanfaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22.10 du code de la sécurité sociale ;

<u>Article 1er</u>: Les tarifs journaliers de prestations applicables à <u>compter du 1<sup>er</sup> juin 2016</u> au Groupe Hospitalier Loos Haubourdin sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
Moyen séjour Rééducation et réadaptation fonctionnelle	30 31	256 € 316 €
(IRC / UCC) Soins palliatifs	39	3,66 €

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3: Monsieur le directeur de l'offré de soins, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai et le représentant légat de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Faltá LILLE, le - 4 MAI 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Ras-de-Calais - Picardie et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



## Arrêté portant FIXATION des tárifs journaliers de prestation applicables en 2016 au Contro Hospitaller intercommunal de Wasquehal (n° FINESS 590 785 663)

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vuile code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles £,162-22 et suivants, £.174-1 à -4, R.162-28 et suivants :

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrête modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladle mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vulles arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article 1, 174-1-1 du code de la sécurité sociale;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgle, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aige à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L,162-22.10 du code de la sécurité sociale ;

<u>Article 1er</u>: Les tarifs journaliers de prestations applicables à <u>compter du 1<sup>er</sup> luin 2016</u> au Centre Hospitalier intercommunal de Wasquehal sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	<u>Montant</u>
Moyen séjour	30	231 €

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54036 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Article 3</u>: Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladic de Roubaix-Tourcoing et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à LILLE, le - 4 MAI 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Solris



### Arrêté portent FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au Centre Hospitallor de Tourcoing (n° FINESS 590 781 902)

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE-REGIONALE DE SANTE NORD -- PAS-DE-GALAIS -- PICARDIE CHEVALIER DE LA L'EGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vuile code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vuille code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.182-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vulle décretin° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'agrèté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de senté et des établissements privés mentionnés aux 6 et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Volles arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maiadle mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale.
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odoritologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des insissions d'Intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'arrêté L.182-22,10 du cotte de la sécurité sociale ;

<u>Article 1er</u>: Les tarifs journalions de prestations applicables à <u>compter du 1<sup>er</sup> juin 2016</u> au Centre Hospitalier de Tourcoing sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spë <u>cialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u> Montant</u>
Médecine et Obstétrique	11	707.88 €
Chirurgie et spécialités chirurgicales	12	924.72 €
Spécialités coûteuses	20	1 654.28 €
Soins de suite	30	326.98 €
Hospitalisation de jour médecine et obstétrique	50	566.29 €
Hôpital de jour « sída »	51	582.30 €
Chirergie ambulatoire	90	739.79 €
Déplacement SMUR (la 1/2 heure) :		494,93 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bottigeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsteur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladio de Roubaix-Tourcoing et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueit des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait & LILLE, le - 9 MAI 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie et par détégation.

Serge MORAIS

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 à la Maison Médicale Jean XXIII à Lomme (n° FINESS 590 049 565)

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vuile code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants; R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 julliet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vulle décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vui le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Calais -- Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale;

Vulles arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et adontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du codo de la sécurité sociale ;

Vu l'arrété du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux l'et IV de l'article L.162-22.10 du code de la sécurité sociale ;

<u>Article ter</u>: Les tarifs journaliers de prestations applicables à <u>compter du 1<sup>er</sup> juin 2016</u> à la Maison Médicale Jean XXIII à Lomme sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Cod</u> e ta <u>rif</u>	<u>Montant</u>
Médecine Soins paillatifs	11	500.77 €
Moyen séjour	30	540.14 €

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Beurgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mols à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Article 3</u>: Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrête; qui sera inséré au recueit des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à LILLE, le - 4 MAI 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie et par délégation.

Le Directeur de l'Offre de Soins



### Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au Groupe Hospitalier Sectin Carvin (n° FINESS 590 780 227)

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PIGARDIE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR GHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la lot n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vulta loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vulle géoret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie :

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journaller hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les calsses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale;

Vulles arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance matadie mentionne à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'arrêté L.162-22.10 du code de la sécurité sociale ;

<u>Article 1er</u>: Les tarifs journaliers de prestations applicables à <u>compter du 1<sup>er</sup> juin 2016</u> au Groupe Hospitalier Seclin Carvin sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	Code tarif	<u>Montant</u>
Médecine Chirurgie Spécialités coûteuses : soins intensifs Moyen séjour Rééducation / Réadaptation Hospitalisation de jour : SSR Hospitalisation de jour : médecine Chirurgie ambulatoire	11 12 20 30 31 56 50	754.71 € 991.53 € 1 790.02 € 369.08 € 304.00 € 369.08 € 895.01 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentleux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Article 3</u>: Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la caisso primaire d'assurance maladie de Lille-Doual et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Pait à LILLE, le ... 4 MAI 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé , Nord-Pas-de-Calais - Picardie et par délégation.

Le Directeur de l'Offre de Soins



### Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 à l'Hôpital de jour MGEN de Litle (n° FINESS 590 785 341)

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORO - PAS-DE-CALAIS -- PICARDIE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vuile code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants :

Va la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

, Vu la loi o° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

. Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vuite décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfalt journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article 1.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vulles arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 ;

- l'objectif des dépensos d'assurance maladie mentionne à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités do médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 et IV de l'article £.162-22.10 du code de la sécurité sociale ;

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à <u>compter du 1<sup>er</sup> Mai 2016</u> à l'Hôpital de jour MGEN de Lille sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	<u>Montant</u>
Hospitalisation de jour	54	184.65 €

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le détai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladle de Lille-Douai et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait a LILLE, le 2 2 AVR. 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie et par délégation.

Le Directeur de l'Offre de Soins



### Arrêté portant FIXATION des tarifs journatiers de prestation applicables en 2016 au CRF Marc Sautelet à Villeñeuve d'Ascq (n° FINESS 590 782 611)

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vulte code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi nº 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 :

Vulle décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord--Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vulles arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et adontologie mentionne à l'article L: 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22.10 du code de la sécurité sociale ;

<u>Article 1er</u>: Les tarés journaliers de prestations applicables à <u>compter du 1<sup>er</sup> Mai 2016</u> au CRF Marc Sautelet à Villeneuve d'Ascq sont fixés ainsf qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	Code tarif	<u>Montant</u>
Hospitalisation complète	31	841.61 €
Hospitalisation de jour	56	481.18 €
Soins externes de rééducation fonctionnelle	50	165.60 €

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3: Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera insèré au recuell des actes administratifs de la préfecture de la région Nord--Pas-de-Catais – Picardie.

Faită LILLE, le 22 AVR 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Catais - Picardie et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arrêté portent FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au Centro de convatescenco Pont Bertin à La Chapelle d'Armentières (n° FINESS 590 782 694)

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD — PAS-DE-CALAIS — PICARDIE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vulle code de la santé publique, notamment les articles L.6146-1 et sulvants, R.6146-1 et sulvants;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles 1,162-22 et suivants, 1,174-1 à -4, R,162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hépital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la tot n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vulle décret π° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsleur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Calais - Ploardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du dode de la sécurité sociale ;

Vui l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux biet ci de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale :

Vulles arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladle mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladle commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article £, 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractuelisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale (

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 et IV de l'article L.162-22.10 du code de la sécurité sociale ;

<u>Article 1er</u>: Les tarifs journaliers de prestations applicables à <u>compter du 1° Mai 2016</u> au Centre de convalescence Pont Bertin à La Chapelle d'Armentières sont fixés ainsi qu'ill sult :

 Discipline/spécialité
 Code tarif
 Montant

 SSR
 30
 234.38 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Article 3</u> : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Ffandres et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté; qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardio.

Fait à LILLE, le 2 2 AVR. 2016

Pour lo directeur général de l'agence réglonale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie et par délégation/

Le Directeur de l'Offre de Soins



## Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au Centre Hospitalier de Guise n° FINESS 020 000 022

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vuile code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles 1.162-22 et suivants, 1.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la foi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hépital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vuita loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sacurité sociale pour 2016 ;

Vulte décretin° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vui le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vulles arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale.
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionne à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité seciale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portent détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'alde à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article 1,162-22.10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2016 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

## ARRETE

<u>Article 3er</u>: Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2016 du Centre Hospitalier de Guise sont fixés ainsi qu'il suit :

## Hospitalisation à temps complet

Medecine : code tariţaire 11 : 473;21 €

Service de suite et de réadaptation (SSR) ; code tarifaire 30 ; 230,10 €

## Hospitalisation à temps partiel

Hospitalisation à domicile : code tarifaire 72 : 231,21 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Article 3</u>: Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à LILLE, le - 3 MAI 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Cafais - Picardie et par délégation.

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant FIXATION des tarifs journallers de prestation applicables en 2016 au Centre Hospitalier Gérontologique La Fère n° FINESS 020 000 048

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD -- PAS-DE-CALAIS -- PICARDIE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vuile code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi π° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative συχ patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi nº 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vuite décretin" 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrête du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifie du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les calsses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vulles arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladic mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article 1.162-22.10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2016 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

## ARRETÉ

<u>Article 1er</u>; Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2016 du Centre Hospitalier Gérontologique La l'ère sont fixés ainsi qu'il suit :

### Hospitalisation à temps complet

Médecine générale : code tárifaire 11 : 386,95 €

Médecine de soins palliatifs : code tarifaire 11 : 636,15 €

Service de súlte et de réadaptation (SSR) : code tarifaire 30 : 349,80 €

## Hospitalisation à temps partiel

Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : 383,55 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Codex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3: Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et le représentant lègal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à LILLE, le 20 AVR. 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie et par délégation,

Serge MORAIS

Le Directeur de l'Offre de Soins



## Arrêté portent FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au Centre Hospitalier de Sajnt-Quentin n° FINESS 020 000 063

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vuile code de la santé publique, notamment les articles E.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécuritó sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants;

Vu la loi  $n^{\circ}$  2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpitat et relative aux patients, à la santé et aux torritoires ;

Vuila loi nº 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vulle décretin° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vui le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directour général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Cajais - Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale.;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnées aux b et c de l'article L.182-22-6 du code de la sécurité sociale par les daisses d'assurance maladfe mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 et IV de l'article L.162-22.10 du codé de la sécurité sociale :

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2016 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

#### ARRETE

Article 1or: Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2016 du Centre Hospitalier de Saint-Quentin sont fixés ainsi qu'il suit :

## Hospitalisation à temps complet

Médecine : code tarifaire 11 :	789,40 €
Chirurgle : code tarifairé 12 :	1 202,72 €
Service de spécialités coûteuses : code terifaire 20 :	1 790,94 €
Unité de soins continus : code tarifaire 28 :	988.85€
Service de suite et de readaptation (SSR) : code tarifaire 30 :	328,38 €
Psychlatrie : code tarifaire 13 :	517,99 €
Hémodialyse : code tarifaire 52 :	489,10 €
Placement Familial : code tarifaire 33 :	119,45 €

### Hospitalisation à temps partiel

Médecine code tarifaire 50 :	773,76 €
Médecine de nuit (polysomonographie) code tarifaire 61 :	478,00 €
Chirurgie code tarifaire 57 :	1 186,50 €
Psychiatrie hôpital de jour code tarifaire 54 ;	276,32 €
Psychiatrie hôpital de nuit code tarifaire 60 :	276,32 €
Pédiatrie hòpital de nuit code tarifaire 34 :	268,27 €

## Interventions du SMUR

## Transports terrestres:

a) personne transportée tarif de jour

par ¼ heure d'intervention et le minimum de perception de transport : 391,66 €

b) personne transportée tarif de nuit

par ½ heure d'intervention et le minimum de perception de transport : 587,49 €

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois ~ C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Article 3</u>: Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la calsse primaire d'assurance matadie compétente et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actès administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait & LILLE, te - 2 MAI 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Celais - Picardie et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



## Arrèté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au Centre Hospitaller de LAON p° FINESS 020-000 253

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la foi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vulte décretin° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santó ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Cafais - Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journailer hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale.;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources :des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vulles arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chlrurgie, obstétrique et odon(ologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 et IV de l'article L.162-22.10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2016 et le plan globat de financement pluriennuel présentés par le directeur de l'établissement ;

## ARRETE

<u>Article 1er</u>.: Les tarifs journatiers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2016 du Centre Hospitaller de LAON sont fixés ainsi qu'il sult :

## Hospitalisation à temps complet

Médecine ; code tarifaire 11 ; 991,85 €

Chirurgie : code tarifaire 12 : 1 828,20 €

Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20 : 3 804,29 €

Service de suite et de réadaptation (SSR) : code tarifaire 30 :752,26 €

## Hospitalisation à temps partiel

Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : 1 001,27 €

Dialyse - Hémodialyse code tarifaire 52; 891,60 €

Hospitalisation de Jour - SSR - code tarifaire 56 : 1 032,24 €

## Interventions du SMUR

## Transports terrestres:

Tarif de jour : 444,54 € par période de 30 minutes d'intervention

Tarif dimanche et jour férié : 555,68 € par période de 30 minutes d'intervention

Tarif de suit : 666,82 € par période de 30 mlnutes d'intervention.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté est susceptible de fairo l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociate de Nancy (6 rue du Maut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3: Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente et le représentant lògal de l'établissoment sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrête, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à LILLE, le - 4 MAI 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie et par délégation, i

Serge MORAIS

Le pirecteur de l'Offre de Solns



Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 à la Renaissance Sanitaire – Hôpital Villiers Saint Denis n° FINESS 020 000 303

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vulle code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants :

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la toi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vulle décretin° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modafités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale;

Vulles arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgle, obstétriqué et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la détation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22.10 du codé de la sécurité sociale ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2016 et le plan global de financement plurlanguel présentés par le directeur de l'établissement ;

#### ARRETE

<u>Article 1er</u> : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2016 de la Renaissance Sanitaire -- Hôpital Villiers Saint Dénis sont fixés ainsi qu'il suit :

### Hospitalisation à temps complet

Réadaptation fonctionnelle ; code tarifaire 31 : 284,57 €

Réadaptation cardlo-vasculaire : node tarifaire 34 : 284,57 €

Service de soins de suite indifférenciés : code tarifaire 35: 284,57 €

## Hospitalisation à temps partiel

Hôpital de jour soins de suite et de réadaptation.: cede tarifaire 56 : 275,42 €

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Article 3</u>: Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance matadie compétente et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à LILLE, le 22 AVR 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie et par délégation, /

Serge MORAIS

Directeur de l'Offre de Soins



## Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au Centre Hospitalier Brisset à Hirson n° FINESS 020 004 495

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -1, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vulla toi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vuile décretin° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article E. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vuiles arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L, 174-1-1 du code de la sécurité sociale;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun eux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrête du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article 1, 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 et IV de l'artîcle L.162-22.10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2016 et le plan global de financement pluijannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: Les tarifs journallers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2016 du Centre Hospitalier Brisset à Hirson sont fixés ainsi qu'il suit :

## Hospitalisation à temps complet

Médecine : code tarifaire 11 : 592,00 €

Service de suite et de réadaptation (SSR) : code tarifaire 30 : 412,00 €

## Hospitalisation à temps partiel

Hospitalisation de jour cas général : code tanfeire 50 : 390,00 €

#### Interventions du SMUR

Transports terrestres:

minimum de perception par ½ heure de transport : 540,00 € majoration de 25 % pour transports groupés : 675,00 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Article 3</u>: Monsleur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recuell des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à LILLE, le 1 0 MAI 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie et par délégation,

Le Dir∉cteur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au Centre Hospitalier de Cl (AUNY n° FINESS 020 000 287

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS -- PICARDIE GHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vuile code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants; R.6145-1 et suivants ;

Vuile code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vuila loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vuile décretin° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vuille décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la socurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vulles arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'arinée 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'erticle 1... 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maiadie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'alde à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'armée 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article 1.162-22.10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2016 et le plan global de financement pluriannuel présentés per le directeur de l'établissement ;

#### ARRETE

Article 1er: Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2016 du Gentre Hospitaller de CHAUNY sont fixés ainsi qu'il suit :

## Hospitalisation à temps complet

Médecine : code tarifaire 11 : 864,07 €

Chirurgia : code tarifaire 12 : 1 329,85 €

Service de spécialités coûteuses :

codo tarifaire 27: Unité de solos Intensifs de réanimation : 1 921,80 €

code tarifaire 28: Unité de surveillance continue : 1 262,20 €

code tarifaire 29 : Unité de soins intensifs de cardiologie : 1 933,46 €

Service de suite et de réadaptation ; code tarifaire 30 : 505,30 €

Hôpital de jour/Hôpital de nuit : code terifaire 50: 664,66 €

## Hospitalisation à temps partiel

Chirurgie ambulatoire : code tarifaire 90 : 946,38 €

#### Interventions du SMUR

Tarif de jour ; 608,50 €/ par période de 30 minutes et minimum de perception Tarif de nuit : 912,76 €/ par période de 30 minutes et minimum de perception

<u>Article 2</u>: Le présent arrété est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Article 3</u>: Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la M.S.A chargée du versement dos ressources d'assurance meladie de l'établissement et le représentant lègal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Catais - Picardie.

Faita Lillie, le 28 AVR 2018

Pour le directeur général de l'agence régionate de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie et par délégation.

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



## DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE BÉTHUNE GERE PAR LE SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BETHUNOIS

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CAUAIS PICARDIE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

## CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vulle code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la foi n°2002 du 2 Janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la toi nº 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vuile décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schema règional d'organisation médicosociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1990 autorisant l'extension de l'aire géographique du SSIAD pour personnes àgées à Béthune géré par le Sivorn de la communauté du Béthunois d'une capacité totale de 70 places ;

Vu l'arrêté en date du 19 novembre 2004 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Béthune géré par le SIVOM de la communauté du Béthunois et portant la capacité totale du service à 102 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en avril 2015;

Vulle rapport d'évaluation réceptionne à l'ARS en date du 21 avril 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

## DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Béthune géré par le Sivorn de la communauté du Béthunois est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SStAD pour personnes àgées de Béthune est, à la date de la présente décision, de 102 places.

Cet établissement est répertorlé dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620104976 N° FINESS de l'établissement : 620003806

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article L'313-1 du CASE, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinée de l'article L312-8 du même code:

Article 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président du Sivem de la communauté du Béthunois : 660 rue de Lille - CS 20635 - 62412 Béthune Cedex.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un détai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recuell des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à

Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois.

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille Doual,

- Monsieur le maire de Béthune.

A Lille, te - 3 MAI 2816

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord / Pas de Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Pour le Directeur Général et par Délégation la Direction par Colon Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM



DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD D'ANNOEULLIN GERE PAR L'OFFICE INTERCOMMUNAL DE COORDINATION DES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES (OICAFPA)

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

## CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles £312-8, £313-1 à £313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-100

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009, dans se version modifiée ;

Vu l'ordonnance: n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vulle décrèt n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Caials ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1988 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées à Annoeullin géré par l'OICAFPA d'une capacité totale de 30 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 7 décembre 2010 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes agées d'Annocullin géré par l'OICAFPA et portant la capacité totale du service à 60 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en octobre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 29 octobre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externé sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

## DECIDE:

Article 1: Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD d'Annoeullin géré par l'OICAFPA est accordé à compter du 3 fanvier 2017:

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes agées de Annoeullin est, à la date de la présente décision, de 60 places pour personnes agées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590004628 N° FINESS de l'établissement : 590910073

Article 3 : La zone d'intervention du SS(AD est inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASE, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externé mentionnée au 5e alinés de l'article L312-8 du même code.

Article 6: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des farrilles. L'autorisation ne peut être cèdée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

<u>Article 6</u>: La présente décision serà notifiée sous pli recontmandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'office intercommunal de coordination des actions en faveur des personnes âgées - rue George Bizet - 59112 Annoeullin.

Article 7: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont cople sera adressée à :

Monsieur le directeur de la ceisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,

- Monsieur le maire d'Annœullin.

A Lillë, le 3 MAJ 2016

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord / Pas de Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Pour le Directeur Général et per Délégation la Directrice de l'Ofire Médico-Sociale:

Françoise VAN ROCHEM



## DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD D'ARMENTIERES GERE PAR LE C.C.A.S. D'ARMENTIERES

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

## CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vuille code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L'312-8, L'313-1 à L'313-5, D'312-195 à D'312-206, et son annexe 3-10 ;

Vuita loi nº2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnets de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1660 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmters ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Catais Picardie (ARS);

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 rétatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calaís ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-dé-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 1983 autorisant le bureau d'alde sociale d'Armentières à créer un service de soins à domicile pour personnes agées d'une capacité totale de 30 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 1985 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes agées d'Armentières géré par le bureau d'aide sociale d'Armentières et portant la capacité totale du service à 39 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en janvier 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 11 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations;

#### DECIDE:

<u>Article 1</u> : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAO d'Armentieres gère par le C.C.A.S; d'Armentières est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes âgées d'Armentières est, à la date de la présente décision, de 39 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590797528 N° FINESS de l'établissement : 590800942

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est inchangée.

Article 4: Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec démande d'accusé de réception à Monsieur le président du C.C.A.S d'Armentières - 33 rue du Président Kennedy - 89 5 - 59426 Armentières Codex.

Article 7: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Litte dans un détai de deux meis à compter de sa polification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Galais Picardie et dont copie sera adressée à

Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,

Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,

- Monsieur le maire d'Armentières:

.A Liite, le - 3 MAI 2016

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord / Pas de Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Pour le Directeur Général et par Défégation la Directrice de l'Offer Mellen Socialé

Françoise VASI RECHEM



## DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD D'AVION GERE PAR LÉ C.C.A.S. D'AVION

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

## CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu te code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5; D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vuila loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret nº 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences règionales de santé ;

Vu le décret π°2015-1660 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Ras-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 1982 autorisant la création d'un service de soins à domicité pour personnes àgées à Avion géré par le bureau d'alde sociale d'Avion d'une capacité totale de 20 places :

Vu l'arrêté préfectoration date du 19 septembre 2005 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes agées d'Avion géré par le C.C.A.S. d'Avion et portant la capacité totale du service à 35 places ;

Vullévaluation externe de l'établissement finalisée en novembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 9 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

## DECIDE:

Article 1: Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD d'Avion géré par le C.C.A.S. d'Avion est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes agées d'Aylon est, à la date de la présente décision, de 35 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620110783 N° FINESS de l'établissement : 620107045

Article 3: La zone d'Intervention dir SSIAD pour personnes âgées est inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article £313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Sen rénouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externé mentionnée au 5e alinéa de l'article £312-8 du même code.

Article 5 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L:313-1 du code de l'action spoiale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'action des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé evec demande d'accusé de réception à Monsieur le président du O.C.A.S. d'Avion - 19 rue Pasteur - 8P 40 - 62210 Avion.

Article 7: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un détail de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au rectieil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardle et dont copie sera adressée à :

Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,

Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,

Monsieur le maire d'Avion...

A Litte, le - 3 MAI 2018

Jean-Yves GRALL

Pour le Directeur Général et par Délégation le Direction du 100% de 100%

Trzapóise VAN RECHEM:



## DECISION RELATIVE AU RENGUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE LOUVROIL GERE PAR. L'ASSOCIATION SOINS & SANTE

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

## CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vulle code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi nº2002 du 2 Janvier 2002 et notamment son article 80

Vu la loi η° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2016 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret nº 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé régroupant les infirmlers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vull'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médicosociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1982 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes agées à Louvroit géré par l'association soins & santé d'une capacité totale de 30 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 19 septembre 2013 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes agées de Louvroil géré par l'association soins & santé et portant la capacité totale du service à 69 places pour personnes agées ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en juillet 2012 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionne à l'ARS en date du 2 juillet 2012 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfalsants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

#### DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Louvroil géré par l'association soins & santé est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes àgées de Louvroit est, à la date de la présente décision, de 69 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique ; 590002515 N° FINESS de l'établissement ; 590792693

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASE, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.3.13-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommande avec demande d'accusé de réception à Madame la présidente de l'association soins & santé - 13 place du Général de Gaulle - 59720 Louvroil.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Litte dans un détai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au requeil des actès administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont cople sera adressée à ;

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,

- Monsieur le maire de Louvroit.

A Lille, le - 3 MAI 2016

le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord / Pes de Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Pour le Directeur Général et par Délégation la Obécula de l'Obje Madica-Santala

Françoise VAN RECHEM



DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE GERE PAR LE SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BRUAYSIS

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

## CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vulle code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 :

Vulla loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80:;

Vulla loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unlons régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vulle décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médicos sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 retailf au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de le perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral on date du 7 novembre 1988 autorisant l'extension de capacité et l'extension de l'aire géographique du SSIAD pour personnes agées de Bruay-la-Buissière géré par le Sivom de la communauté du Bruaysis, portant sa capacité totale à 48 places ;

Vu la décisjon du directeur général de l'ARS en date du 12 mars 2012 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Bruay-la-Buissière géré par le Sivom de la communauté du Bruaysis et portant la capacité totale du service à 95 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en octobre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 17 novembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfalsants au régard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

### DECIDE:

Article 1: Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Bruay-La-Buissière géré par le Sivom de la communauté du Bruaysis est accordé à compter du 3 janvier 2017.

<u>Article 2</u>: La capacité du SSIAD pour personnes agées de Bruay la Buissière est, à la date de la présente décision, de 95 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620018010 N° FINESS de l'établissement : 620109646

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e ailnée de l'article L312-8 du même code.

Article 5: Tout changement important dans l'activité, l'Installation, l'organisation, la direction où le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation no peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président du Sivom de la communauté du Bruaysis - 131 rue Lamendin - BP 138 - 82702 Bruay-La-Bulssière.

Article 7: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'effre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au requeil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la calsse primaire d'assurance maladie de l'Artois,

. Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,

Monsteur le maire de Bruay-la-Buissière,

A Lille, te - 3 MAI 2016

Lo directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord / Pas de Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Pour le Directeur Général et par Délégation la Directice de l'Offre Médica-Sociale Françoise VAN RECHEM



## DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE CARVIN GERE PAR LE C.C.A.S. DE CARVIN

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIÈ CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

## CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vuite code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles E312-8, E313-1 à E313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi nº 2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vulla loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2016 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vuile décret nº 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vuile décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médicosociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vui l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 1982 autorisant la création d'un service de soins à domicle pour personnes àgées à Carvin géré par le le bureau d'alde sociate de Carvin d'une capacité totale de 20 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 19 janvier 2016 autorisant la modification de la zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile (ESAD) du SSIAD pour personnes âgées « espace services séniors » de Carvin géré par le C.C.A.S. de Carvin d'une capacité totale de 80 places pour personnes âgées dont 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au selli d'une équipe spécialisée ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en octobre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 13 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au régard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

#### DECIDE:

Article 1: Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD « espace services sérilors » de Carvin géré par le C.C.A.S. de Carvin est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2. La capacité du SSIAD « espace services seniors » pour personnes âgées de Carvin est, à la date de la présente décision, de 80 places réparties en :

- 70 places pour personnes agées,

- 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzhelmer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée.

Cet établissement est répértorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique ; 620109231 N° FINESS de l'établissement ; 620107029

Article 3: Les zones d'intervention du SSIAD pour personnes agées sont inchangées.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président du C.C.A.S. de Carvin - 1 rue Thibaut - 62220 Carvin.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Litte dans un déjai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recuell des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsjeur le directeur de la caisse primaire d'assurance meladie de l'Artois,

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,

Monsieur le maire de Carvin.

A Lille, le :- 3 MAI 2016

⟨ Le directeur général de l'Agence Réglonale de Santé Nord / Pas de Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Pour le Directeur, Général et par Délégation le Directrice de TOdre Medine Sociale Françoise VAN RECHEM



## DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE LOMME GERE PAR LE C.C.A.S. DE LOMME

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

## CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vuite code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vuila joi nº 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionates de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Catais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de t'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Caleis ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 août 1991 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées à Lomme géré par le C.C.A.S. de Lomme d'une capacité totale de 40 places ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS en date du 21 juillet 2009 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Lomme et portant la capacité totale du service à 60 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en Janvier 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 8 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation extérne sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'améfioration continue de la qualité des prestations ;

#### DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Lemme géré par le C.C.A.S. de Lomme est accorde à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes ágées de Lomme est, à la date de la présente décision, de 60 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichler national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 690800850 N° FINESS de l'établissement : 590813499

Article 3: La zone d'intervention du SSIAD est inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président du C.C.A.S. de Lemme - 74 avenue de la République - 8P-159 - 59461 Lomme Cedex.

Article 7: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Litte dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'effre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au réqueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à :

Monsieur le directeur de la gaisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,

Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladié de Lille Douai,

Monsieur le maire de Lomme.

A Lille, le -3 MAI 2018

l Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord / Pas de Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Pour le Directeur Général et par Délègation le Directice de l'Olice Médice-Sociale

Françoise VAN RECHEM



## DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE MAUBEUGE GERE PAR L'A.F.E.J.I.

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

## CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vulle code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vulta loi nº2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales, de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médicosociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vui l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnément des handicaps et de la porte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 1982 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes agées à Maubeuge géré par l'Association service de soins à domicile pour personnes agées de Maubeuge d'une capacité totale de 40 places:

Vui la décision du directeur général de l'ARS en date du 5 mai 2014 autorisant le transfert d'autorisation du SSIAD de Maubeuge d'une capacité totale de 20 places pour personnes handicapées et 65 places pour personnes agées gèré par l'AMF-APA au profit de l'A.F.E.J.I.;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en février 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 2 mars 2015 ;

Considérant que les résultets de l'évaluation externé sont satisfalsants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélloration continue de la qualité des prestations ;

#### DEC(DE)

Article 1 : Le renouveillement de l'autorisation du SSIAD de Maubeuge géré par l'A.F.E.J.I. est accorde à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD de Maubétige est, à la date de la présente décision, de 85 places réparties en :

- 20 places pour personnes personnes handicapées,

- 65 places pour personnes agées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier hational des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590799912 N° FINESS de l'établissement : 590794277

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée. Il n'existe pas de délimitation de la zone d'intervention sur le champ des personnes handicapées.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinée de l'article L312-8 du même code.

<u>Article 5</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur général de l'A.F.E.J.J. - 26 rue de l'esplanade - BP 35:307 - 59379 Dunkerque Cedex 1.

Article 7: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Litte dans un détai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-seciale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la calsse primaire d'assurance maladle du Hainaut,

Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,

Monsieur le maire de Maubeuge.

A Little, te - 3 MAI 2016

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord / Pas de Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Pour le Directeur Général et par Délégation la Directeux de l'Offre Medico-Sociale

Françoise VAN RECHES



## DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE RAISMES GERE PAR LE CENTRE D'AIDE RAISMES AUBRY: DU HAINAUT (CARA)

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

## CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vulle code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vuila loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 (

Vulla toi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret nº 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur génèral de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schema régional d'organisation médicosociale (SROMS) du projet régional de sante (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des haridicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 1995 autorisant l'extension de la zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées de Raismes géré par le CARA d'une capacité totale de 25 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2002 autorisant le SSIAD pour personnes agées de Raismes gérè par le CARA de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour une capacité de 55 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en août 2015 ;

Vulle rapport d'évaluation réceptionne à l'ARS en date du 4 décembre 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externé sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des préstations ;

#### DECIDE::

Article 1: Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Raismes géré par le CARA est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes agées de Raismes est, à la date de la présente décision, de 55 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité jundique : 590004453 N° FINESS de l'établissement : 590809315

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est Inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 aus. Son répouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externé mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformement à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cérée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision serà notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président du centre d'aide Raismes Aubry du Hainaut - 248 rue Henri Durre - 59590 Raismes.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunat administratif de Litte dans un détai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsteur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,

Monsieur le directeur de la calsse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.

- Monsieur le maire de Raismes.

A Lifte, le - 3, MAJ 2016

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord / Pas de Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Pour le Directeur Général et par Délégation la Directrice de l'Olive Médica-Sociale

Frençoisa VAN RECHESS。



## DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE LENS GERE PAR L'ASSOCIATION SANTE SERVICES DE LA REGION DE LENS

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

## CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vir le code da l'action sociale et des familles, et notemment ses articles 1.312-8, 1.313-1 à 1.313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vulla loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 jullet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vulle dècret nº 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) :

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médicosociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 1989 autorisant la création d'un service de soins à demicle pour personnes agées à Lens géré par l'association santé services de la région de Lens d'une capacité totale de 40 places :

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 12 mars 2012 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Lens géré par l'association santé services de la région de Lens et portant la capacité totale du service à 60 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en Novembre 2012 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionne à l'ARS en date du 20 novembre 2012 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des Usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'emétioration continue de la qualité des prestations ;

#### DECIDE:

<u>Article 1</u>: Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Lens géré par l'association santé services de la région de Lens est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2: La capacité du SSIAD pour personnes agées de Lens est, à la date de la présente décision, de 60 places.

Cet établissement est répertorié dans le lichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620000968. N° FINESS de l'établissement : 620106716

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD pour personnes ágées est inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASE, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des families. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

<u>Article 6</u> : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec démande d'accusé de réception à Monsieur le . directeur de l'association santé services de la région de Lens - 41 chemin Chevallier - 62303 Lens Cedex.

Article: 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un détal de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente dècision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à :

Monsieur le directeur de la calsse primaire d'assurance maladie de l'Artois,

- Monsleur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,

Monsieur le maire de Lens.

A Lille, le 📑 3 MAI 2016

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord / Pas de Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Pour le Directeur Général et par Délégation le Directrice de l'Offie Audico-Sociale

Pirangaise VAN RECHEM



## DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE TÉMPLEUVE GERE PAR L'ASSOCIATION SOINS ET SANTE

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

## CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITÉ

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, £313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 :

Vu fa loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vuila loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2019 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé :

Vur le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptent les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé régroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation imédico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Galais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 1983 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes agées à Templeuve géré par l'association soins et sante d'une capacité totale de 30 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2009 autorisant l'extension du SSIAD de Templeuve géré par l'association soins et santé et portant la capacité totale du service à 105 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en avril 2012 ;

Viule rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 2 juillet 2012 :

Considérant que les résultats de l'évaluation extérne sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

#### DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Templeuve géré par l'association soins et santé est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD de Tempieuve est, à la date de la présente décision, de 110 places réparties comme suit :

106 places pour personnes agées,

5 places pour personnes handicapées,

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590000329 N° FINESS de l'établissement : 590795407

Article 3: La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée. Il n'existe pas de délimitation de la zone d'intervention sur le champ des personnes handicapées.

Article 4: Conformément à l'article L313-1 du CASE, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article 1.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accordides autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pil recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association soins et santé - 20 rue de Roubaix - 59242 Templeuve.

Article 7: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Litte dans un délat de deux mois à compter de sa notification où de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picerdie et dont copie sera adressée à :

Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,

Monsieur le maire de Templeuve.

A Lille, le - 3 MAI 2016

de l'Agence Régionale de Santé Nord / Pas de Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Pour le Directeur Général et par Délégation la Directrice de 1999 à dédice Sociale

Françoise VAR RECKELL